

LA LETTRE HEBDOMADAIRE DE DEBORAH

Publié par



Une réalisation de
Chema Yisrael Torah Network

basé sur les cours donnés par

RABBI DOVID
OSTROFF chelita,

développés par le groupe
du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRau Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil



Chabbath Tsav 5763

22 Mars 2003

Volume 1 – Lettre 19

Para

18 Adar II

Hil'hoth Chabbath

Est-il permis de peigner une perruque le Chabbath?

Nous devons faire la distinction entre "coiffer" une perruque, et la peigner légèrement. "Coiffer" une perruque inclut la mise en forme initiale et la remise en état d'une perruque emmêlée. Ceci se rapporte au *issour* (interdit) de "*tikoun manab*" (réparation d'un "*keli*" objet) ¹ et à celui d'arracher un cheveu ². Comme la perruque ne peut pas être portée dans un tel état, elle est considérée comme détériorée et la remettre en forme équivaut à la "réparer". Un léger coup de peigne est permis et on devra utiliser une brosse ou un peigne qui n'arrache pas systématiquement les cheveux de la perruque.

Est-il permis de couper une tomate avec un couteau destiné à la che'hita?

Un couteau de *che'hita* est un objet "*mouqtsé ma'hmath 'bissaron kis*" (retranché par crainte d'une perte d'argent), ce qui signifie qu'il appartient au groupe des objets qui sont *mouqtsé* du fait de leur valeur. Le vaste groupe des objets *mouqtsé* se subdivise en différentes catégories qui parfois diffèrent l'une de l'autre au regard de leurs règles. Nous étudierons par la suite avec l'aide de D., les règles particulières de chaque catégorie. Les objets utilisés pour des actions interdites le *Chabbath*, et surtout ceux pour lesquels on fait très attention de ne pas les utiliser pour autre chose à cause de leur valeur, entrent dans la catégorie de "*bissaron kis*". Cela inclut un couteau de *che'hita*. En dehors du fait que ce soit un couteau assez cher, un *cho'heth* est extrêmement attentif à ce que son couteau ne soit ni ébréché ni édenté. C'est pour cela qu'il le rangera en lieu sûr, hors de portée de quiconque. La *hala'ha* (la loi) nous interdit d'utiliser un objet qui entre dans la catégorie de "*mouqtsé ma'hmath 'bissaron kis*" pour toute autre utilisation ou de le déplacer de l'endroit qu'il occupe et dont on aurait besoin. La *hala'ha* désigne ce concept par "*letsore'h goufo oum komo*" ³. Il est donc interdit de trancher une tomate avec un couteau de *che'hita*, parce qu'il est totalement interdit d'utiliser ou de déplacer le *Chabbath*, des objets faisant partie de cette catégorie de *mouqtsé*.

Qu'en est-il si je change d'avis ce Chabbath et décide que dorénavant j'utiliserai ce couteau de che'hita comme un couteau normal?

Le *Michna Beroura* rapporte les propos du *Magen Avraham* selon lesquels même si un objet se brise le *Chabbath*, obligeant ainsi son propriétaire à le mettre de côté pour une autre utilisation, comme il était *mouqtsé* à l'entrée de *Chabbath*, il restera *mouqtsé* pendant tout le *Chabbath*. Par conséquent, même si quelqu'un change d'avis et veut utiliser un objet à partir d'un instant donné pour une utilisation qui ne le rendra pas *mouqtsé*, il ne peut le faire que pour le *Chabbath* suivant mais pour le *Chabbath* en question, l'objet reste *mouqtsé*. (en d'autres termes, un tel objet ne pourra être utilisé le *Chabbath* que s'il a changé de catégorie **avant** le début de *Chabbath*)

Il y a de nombreux autres objets *mouqtsé* qui entrent dans cette catégorie de "*bissaron kis*", comme les livres rares ou les balances de bijoutier. (Voir les ouvrages sur *Hil'hoth Chabbath*).

Est-il permis de déplacer une armoire lourde le Chabbath?

Bien qu'une armoire lourde ne soit pas souvent déplacée, elle n'est pourtant pas rangée dans les objets *mouqtsé* ⁵. Si cependant cette armoire n'est pas déplacée de peur de l'endommager, elle est alors considérée comme faisant partie de la catégorie de "*bissaron kis*" ⁶. Ceci parce que la définition de "*bissaron kis*" est d'être très attentif à ne rien faire avec l'objet qui puisse l'abîmer ou le détériorer. Cela s'applique aussi à une armoire fragile.

Le panneau indiquant "vetein tal oumatar" ou "bare'h aleinou" est-il mouqtsé le Chabbath? (panneau indiquant à la synagogue, la mention liée à la saison, à rajouter dans la Amida)

Bien que "*bissaron kis*" soit défini comme *mouqtsé* quand les objets sont mis de côté par sécurité, cela ne s'applique pas au panneau "*vetein tal oumatar livera'ha*" ou "*bare'h aleinou*". Ceci est dû au fait que ce panneau n'est pas placé là pour être en sécurité, mais au contraire pour être vu par tous. En conséquence, ce panneau peut être changé le 1er jour de *Pessa'h*, même le *Chabbath*.

[1] *Ktsoth HaChoul'han* 143, note de bas de page 6.

[2] *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 14:26, note de bas de page 123 et vol.3 note de bas de page *ibid*.

[3] *Goufo* = son corps, en d'autres termes pour l'utilisation de l'objet lui-même.

Mekomo = la place qu'il occupe.

[4] *Siman* 308:35, jusqu'à la fin

[5] *Siman* 308:2.

[6] *Michna Beroura* 308:

Sujets de réflexion

Est-il permis d'utiliser un marteau pour casser une noix?

Si j'ai un casse-noix, puis-je néanmoins utiliser un marteau ?

Si je trouve un tournevis sur ma chaise, puis-je l'enlever?

Une fois que je l'ai enlevé, puis-je le ranger dans la boîte à outils ou dois-je m'en débarrasser le plus vite possible?

Si quelqu'un a soulevé un objet mouqtsé à tort, doit-il le poser le plus vite possible ou alors puisqu'il l'a déjà en main peut-il le poser où il veut?

Réponses la semaine prochaine

Un mot sur la paracha Tsav

"Et c'est la loi de l'offrande délictive (suite à une faute), c'est *Kodesh Kadachim* (très saint) (7:1)", comme l'offrande expiatoire (voir 6:18).

Les sacrifices expiatoires et délictifs (suite à une faute) entrent dans la catégorie de "*Kodech Kadachim*". La raison en est d'après le *K'li Yakar*, que celui qui n'a pas fauté est appelé "Saint", mais celui qui a pêché et a fait *téchouva* (il s'est repenti) est encore plus élevé. Nos Sages nous ont enseigné que les *Tsadikim* (justes) parfaits ne peuvent atteindre la place où se tiennent les *Ba'alei-Techouva* (repentis sincères). Car le vrai *Tsadik* n'a jamais été confronté à ce qu'a réalisé le *Ba'al-Techouva*; il a goûté au pêché et s'en est sorti par lui-même.

Le Rabbi Bounim de Pchis'ha l'a expliqué comme cela : - Le '*Tsadik* intégral' se voit comme parfait. Il n'est pas au niveau du *Tsadik* dont le cœur est brisé à cause de ses pêchés. Car Hachem aime les gens dont le cœur est brisé, car ils sont humbles.

Iggereth Hagra – La lettre du Gaon de Vilna (11^{ème} partie)

Malheur à tous ceux qui comptent laisser de la fortune à leurs enfants! La seule satisfaction à attendre de ses fils et de ses filles est dans leur Torah et leurs bonnes actions. Leur subsistance est fixée pour eux. Il est aussi connu que les femmes acquièrent du mérite en faisant étudier la Torah à leurs enfants, etc... (Bera'hoth 17a). Et nos Sages ont dit : (Tanna *Devei Eliyahou* Rabba 9): "La seule femme convenable est celle qui accomplit la volonté de son mari"

A la mémoire de Mercedes Sara bath Myriam Bensoussan

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: deborah-guitel@club-internet.fr

Vous pouvez **dédicacer** une de nos lettres à la **mémoire** d'un de vos proches

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter mais déposer dans une **Gueniza**